

**Règlement du jeu**  
**INTERSNACK – Tout Schuss sur l'Apéro**  
**Du Jeudi 1<sup>er</sup> Février 2018 au Samedi 30 Juin 2018**

**ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE**

La société Intersnack France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 45 572 267 euros dont le siège social est situé à Montigny-Lengrain, 02290 Vic sur Aisne, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Soissons sous le numéro 412 581 878, (ci-après « *Société Organisatrice* »)

Organise un jeu avec obligation d'achat par instants gagnants intitulé « Tout Schuss sur l'Apéro » valable du 1<sup>er</sup> février 2018 au 30 juin 2018 inclus (ci-après désigné le « *Jeu* » ou « *l'Opération* ») et accessible sur le site Internet [aperoski.vico.fr](http://aperoski.vico.fr)

Le présent règlement (ci-après désigné le « *Règlement* ») a pour objet de fixer les conditions et les modalités de participation au Jeu.

**ARTICLE 2 – JEU**

Le Jeu est porté à la connaissance du public sur les supports suivants :

- le site Internet [aperoski.vico.fr](http://aperoski.vico.fr)
- les produits Intersnack suivants porteurs de l'offre :
  - o Curly
  - o Monster Munch
- les supports promotionnels et PLV présents en magasin
- le site [vico.fr](http://vico.fr)
- éventuellement les réseaux sociaux : pages officielles Twitter et Facebook de la marque Vico

**ARTICLE 3 - PARTICIPANTS**

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France Métropolitaine (Corse comprise) et disposant d'un accès à Internet.

Sont exclus du Jeu, les membres du personnel des sociétés ayant participé à son organisation, à sa promotion et/ou à sa réalisation, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs).

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement.

**ARTICLE 4 - MODALITES DE PARTICIPATION AU JEU**

- Le Jeu est accessible à l'adresse [aperoski.vico.fr](http://aperoski.vico.fr) du 1<sup>er</sup> février 2018 à 00h01 au 30 juin 2018 à 23h59 inclus (date et heure de connexion en France métropolitaine telles qu'enregistrées par les systèmes informatiques du site web [aperoski.vico.fr](http://aperoski.vico.fr) faisant seule foi)

Pour participer au Jeu, il faut :

1/ Acheter un produit Curly, Monster Munch ou Hula Hoops pendant la durée du Jeu du 1<sup>er</sup> février 2018 au 30 juin 2018 inclus,

2/ Se connecter sur le site [aperoski.vico.fr](http://aperoski.vico.fr) au plus tard le 30 juin 2018,

3/ Compléter le formulaire d'inscription en ligne,

Tous les champs du formulaire de participation indiqués comme obligatoires devront être renseignés.

En cochant la case « J'accepte les conditions générales d'utilisation », le participant déclare avoir pris connaissance et accepté pleinement le présent Règlement,

4/ Valider sa participation en cliquant sur la case « Jouer »,

Si le moment de la validation de la participation correspond à l'un des cent trois instants gagnants tels que définis à l'article 5, le participant gagne instantanément l'une des dotations mises en jeu pour ledit instant (date et heure françaises de connexion faisant foi).

Une seule participation par foyer par jour (même nom, adresse e-mail et/ou adresse IP) est autorisée. À tout moment, la Société Organisatrice se réserve le droit de mettre fin à la participation de personnes ayant ouvert ou tenté d'ouvrir plusieurs comptes. Un seul gain par foyer (même nom, adresse e-mail et/ou adresse IP) sur la durée du jeu. Il est précisé que l'achat d'un produit Curly, Monster Munch ou Hula Hoops postérieurement à la validation de la participation sur le Site, ne permet pas de valider son gain.

Toute participation au présent Jeu présentant une anomalie (tel que, par exemple et sans que cela soit limitatif, un formulaire incomplet ou erroné, ou une tentative de tricherie ou de fraude) ne sera pas prise en considération.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de procéder à toute vérification utile concernant l'identité des participants notamment pour vérifier la véracité des informations fournies dans le formulaire d'identification.

## **ARTICLE 5 - INSTANTS GAGNANTS**

La répartition des « instants gagnants » (ci-après dénommé(s) le(s) « **Instant(s) Gagnant(s)** ») est déterminée par tirage au sort avant le début de l'Opération et est déposée chez l'étude d'huissiers SCP SIMONIN – LE MAREC ET GUERRIER à Paris (75), au même titre que le présent Règlement.

Il est convenu que cent trois Instants Gagnants sont définis et répartis de façon aléatoire pour toute la durée du Jeu.

À chaque Instant Gagnant correspond une seule dotation. Dans l'hypothèse où plusieurs connexions gagnantes interviendraient pendant un même Instant Gagnant, c'est le premier participant à l'Instant Gagnant donné à être enregistré par le serveur, qui se verra attribuer la dotation correspondante.

Le gagnant connaîtra son gain immédiatement après la validation de sa participation.

La présentation d'une capture d'écran ne fait pas foi de gain.

Il est expressément convenu que la Société Organisatrice, pourra se prévaloir des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations ou tout autre élément sous format ou support informatique ou électronique notamment aux fins de prouver tout manquement par les participants aux dispositions du présent Règlement.

## **ARTICLE 6 : DOTATIONS**

### **6.1 Valeur des dotations :**

Les gagnants du Jeu se verront attribuer des lots de différents niveaux tels que définis ci-dessous :

- **Niveau 1 : trois séjours au ski pour 4 personnes sous la forme d'un chèque cadeau TRAVELSKI.COM d'une valeur de 2500 euros TTC permettant de réserver son séjour sur mesure.**

Le chèque cadeau, utilisable en une seule fois et non sécable, permet d'acheter un séjour au ski uniquement auprès de TRAVELSKI.COM. Il est valable sur l'ensemble des séjours au ski proposés par TraveLSki.com (hors transport) dans la limite de 2500€ TTC. Le chèque cadeau permet d'acheter un séjour au ski pour 4 personnes sur la base d'un budget de 625€ TTC par personne. Le nombre de nuitées, le type d'hébergement, les prestations en option (location de matériel de ski, forfaits de remontées mécaniques, etc.) sont à définir et à choisir par le gagnant dans la limite du budget de 2500€ TTC du chèque cadeau.

**Dates de réservation pour le séjour (en fonction de la date d'attribution du gain)** : Hiver 2017/2018 ou Hiver 2018/2019 sous réserve d'ouverture des stations de ski et des disponibilités d'hébergement (consultables sur le site [www.travelski.com](http://www.travelski.com)).

Il revient au gagnant d'effectuer toutes les formalités et réservations nécessaires, lorsque celles-ci ne sont pas effectuées par TRAVELSKI.COM, pour profiter de son séjour au ski. Toute dépense ou catégorie de dépense non couverte par le chèque cadeau est à la charge du gagnant.

- **Niveau 2 : cent sacs à dos d'une valeur commerciale unitaire de trente-six (36) euros TTC.**

La description des lots est indiquée au moment de la rédaction du présent Règlement. Ces éléments sont susceptibles de subir des variations qui n'engagent pas la responsabilité de la Société Organisatrice.

Les lots mis en jeu ne sont pas cumulables et sont non cessibles.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier les lots par des dotations équivalentes en cas d'indisponibilité desdits lots, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

En aucun cas, il ne pourra être exigé de contrepartie financière en substitution du lot offert qui ne sera ni repris, ni échangé.

Il n'est autorisé qu'un seul gagnant par foyer (même nom, même adresse) pendant toute la durée du Jeu.

## **6.2 Contacts des gagnants :**

Les gagnants seront contactés par voie électronique (à l'adresse e-mail qu'ils auront enregistrée sur le site dédié lors de leur inscription au Jeu) afin de leur confirmer leur gain.

À tout moment, le participant est responsable de l'authenticité des informations qu'il a communiquées. Par conséquent, il est responsable de la modification de ses informations (notamment son adresse email) et doit, en cas de changement d'adresse notamment, prendre les mesures nécessaires.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier.

Pour recevoir leur gain, il sera demandé aux gagnants d'envoyer **à leurs frais** par courrier postal dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du gain (cachet de La Poste faisant foi), le ticket de caisse prouvant l'achat d'au moins un produit Monster Munch, Curly ou Hula Hoops avant leur participation au Jeu, l'ensemble de leurs coordonnées ainsi que la copie de leur e-mail de confirmation de gain à l'adresse du jeu : « AGENCE RANGOON – VICO - Tout Schuss sur l'Apéro – 9, RUE DE L'INDUSTRIE – 92 400 COURBEVOIE ».

En cas de non-respect des délais ou de non-conformité des coordonnées et informations transmises et après relance de la Société Organisatrice, le gagnant ne pourra bénéficier de sa dotation, ni prétendre à aucun dédommagement ou compensation.

Une fois leur ticket caisse reçu et validé :

- Les gagnants des séjours au ski recevront, sous 45 jours maximum après réception de leur courrier, un courriel de la part de Travelski.com avec l'ensemble des coordonnées et contact afin d'organiser au mieux leur séjour. **Les gagnants auront un délai de 4 mois à compter de la réception du courriel de contact de Travelski.com pour réserver leur séjour auquel cas celui-ci sera perdu et ne donnera lieu à aucun échange, ni remise d'une somme équivalente à la valeur totale ou partielle du chèque cadeau.**

- les gagnants des sacs à dos, recevront leur lot par voie postale à l'adresse indiquée lors de leur inscription dans un délai de 3 semaines après réception de leur courrier.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas d'éventuelles grèves, retards des services d'expédition des dotations ne permettant pas au Participant d'en profiter pleinement. La Société Organisatrice n'assume aucune responsabilité quant à l'état de livraison et/ou en cas de vols des dotations acheminées par voie postale.

La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leurs lots et/ou leur jouissance.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice, les gagnants ne pouvaient bénéficier de leur dotation, celles-ci seront perdues pour leurs bénéficiaires et non remises en jeu, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée à ce titre.

Tout refus du lot par le gagnant implique une renonciation à toute réclamation ultérieure concernant ledit lot.

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenus pendant la durée de la jouissance des dotations par les gagnants.

## **ARTICLE 7 - FRAIS DE CONNEXION INTERNET**

**7.1** Les frais de connexion au site Internet (à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique) seront remboursés sur la base d'un forfait de quatorze centimes (0,14 € TTC) la minute (pour deux minutes maximum) sur simple demande écrite à l'adresse du Jeu figurant à l'article 8, au plus tard le 30 juin 2018 (cachet de La Poste faisant foi).

Cette demande devra faire figurer le nom, le prénom, l'adresse postale et être accompagnée d'un relevé IBAN ainsi que de la copie de la facture détaillant la date et l'heure de connexion au site Internet clairement soulignées. Toute demande de remboursement ne comportant pas ces éléments ne sera pas prise en compte.

Étant observé qu'il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (notamment une connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la

mesure où le fait pour le participant de se connecter au site internet et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais de connexion.

Toute correspondance comportant une anomalie (incomplète, erronée, illisible, insuffisamment affranchie ou hors délai) ne sera pas prise en considération, et sera considérée comme nulle.

**7.2.** Les frais d'affranchissement liés à la demande de remboursement des frais de connexion seront également remboursés sur la base du tarif lent en vigueur (moins de 20 grammes) sur simple demande écrite concomitante (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse du Jeu « AGENCE RANGOON – VICO - Tout Schuss sur l'Apéro – 9, RUE DE L'INDUSTRIE – 92 400 COURBEVOIE » accompagnée d'un relevé IBAN.

#### **ARTICLE 8 - DEPOT DU REGLEMENT**

Le présent Règlement est déposé en l'étude de la SCP SIMONIN – LE MAREC ET GUERRIER, Huissiers de Justice Associés, à Paris (75), au 54 Rue Taitbout, 75009 Paris et disponible gratuitement sur le site Internet [aperoski.vico.fr](http://aperoski.vico.fr) jusqu'au 30 juin 2018.

En cas de différence entre la version du Règlement déposée chez l'huissier, et la version du Règlement accessible sur le Site, seule la version déposée chez l'huissier prévaudra. De même, la version déposée fait foi face aux informations divulguées sur le Site qui entreraient en contradiction avec le présent Règlement.

Le présent Règlement peut être adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande avant le 30 juillet 2018, en écrivant à l'adresse du Jeu : « AGENCE RANGOON – VICO - Tout Schuss sur l'Apéro – 9, RUE DE L'INDUSTRIE – 92 400 COURBEVOIE »

Les frais d'affranchissement liés à la demande d'envoi du Règlement de Jeu seront également remboursés sur la base du tarif lent en vigueur (moins de 20 grammes) sur simple demande écrite concomitante avant le 30 juillet 2018 (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse du Jeu, accompagnée d'un relevé IBAN.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE**

La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leurs lots et/ou leur jouissance.

De plus, la Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenus pendant la durée de la jouissance des dotations par les gagnants.

Par ailleurs, la Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable :

- de la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication téléphonique, de tout dysfonctionnement du réseau "Internet" empêchant le bon déroulement du Jeu notamment dû à des actes de malveillances externes,
- des problèmes de connexion au site du fait de tout défaut technique ou de l'encombrement du réseau,
- d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le site,
- des interruptions, des délais de transmission des données,
- des défaillances de l'ordinateur, du téléphone, du modem, de la ligne téléphonique, des serveurs, des fournisseurs d'accès Internet, des opérateurs de téléphonie, des équipements informatiques, des logiciels des participants, ou de tout autre élément ou support,
- de la perte ou du mauvais acheminement du courrier,
- de la perte de tout courrier électronique et plus généralement, de la perte de toute donnée,
- des conséquences de tous virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique, de tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant,
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ou ayant endommagé le système d'un participant.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre tout atteinte. La connexion au site et la participation au Jeu se fait sous l'entière responsabilité des participants.

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels ou piratage et les risques de contamination par des éventuels virus circulants sur le réseau, ou tout autre problème lié à Internet.

#### **ARTICLE 10- FORCE MAJEURE**

La Société Organisatrice décline toute responsabilité si pour cause de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté, le Jeu devait être annulé, prolongé, écourté, modifié partiellement ou en totalité, ou reporté. Des avenants et des modifications de ce Règlement peuvent alors éventuellement être publiés pendant le Jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent Règlement.

Tout changement fera l'objet d'un dépôt d'avenant auprès de la SCP SIMONIN – LE MAREC ET GUERRIER mentionnée à l'article 8 du présent règlement, et d'informations préalables par tout moyen approprié.

#### **ARTICLE 11 - FRAUDES**

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur lieu de résidence.

La Société Organisatrice met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et/ou outils disponibles et vérifiés, mais ne saurait être tenue pour responsable des erreurs (notamment d'affichage sur le site du jeu).

La Société Organisatrice a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non-participation d'un internaute. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au Jeu.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler toute participation frauduleuse (notamment par la mise en place d'un système de participation automatisée) et ne saurait engager sa responsabilité de ce fait. La Société Organisatrice se réserve également le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de les poursuivre devant les juridictions compétentes, notamment sur le fondement de l'article 323-2 du Code pénal, sanctionnant de cinq (5) ans de prison et de 75 000 euros d'amende « le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données ».

#### **ARTICLE 12 : INFORMATIONS**

Il ne sera répondu à aucune demande de renseignements (demande écrite, téléphonique, orale ou électronique) concernant l'interprétation ou l'application du Règlement, ainsi que sur la liste des gagnants.

#### **ARTICLE 13 - CONTESTATION**

Toute contestation ou réclamation relative au Jeu devra être envoyée à l'adresse du Jeu figurant à l'article 8, au plus tard le 30 juillet 2018. Au-delà de cette date, la contestation ne sera plus recevable.

#### **ARTICLE 14 – DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent Jeu font l'objet d'un traitement automatisé, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004. Les données concernant les participants sont nécessaires au traitement de la participation des internautes au Jeu et sont destinées uniquement à la Société Organisatrice.

Ces données personnelles ne seront conservées que pour une durée strictement nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, à savoir pour une période maximum de un an.

Toutefois, les participants au Jeu pourront accepter que leurs données personnelles soient utilisées par la Société Organisatrice, pour toute opération de marketing direct adressée par courrier électronique pour la promotion de leurs produits. A cette fin, le délai de conservation de ces données personnelles sera de trois ans à compter de la date de collecte. Conformément à cette loi, tous les participants disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à l'adresse suivante :

Service Consommateurs Intersnack  
Vic sur Aisne BP1  
Montigny Lengrain  
02290 Vic sur Aisne

Toute demande de retrait des données personnelles effectuée avant la date de fin du Jeu entraînera nécessairement l'annulation de la participation.

La Société Organisatrice pourra demander l'autorisation aux gagnants de publier dans toute manifestation publicitaire promotionnelle liée à la présente opération, les nom, prénom, ville et photo des gagnants, exploités ensemble ou

séparément, pendant un an et sur tous supports, sans que cette utilisation ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur dotation

#### **ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La loi applicable au présent Règlement est la loi française.

Tout différend, non prévu par le présent Règlement, né à l'occasion de ce Jeu, fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut, le litige sera soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.